

COMMUNE D'HAUTERIVE

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal d'Hauterive,

Vu la requête du propriétaire du 27 octobre 1998,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969.

Vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 et son ordonnance du 30 novembre 1992.

Vu la loi cantonale sur les forêts du 6 février 1991 et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996.

arrête :

Article premier : La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les deux sens, sur tous les chemins déservant les forêts sises sur le territoire d'Hauterive, y compris les chemins de la Borella et de la Forêt depuis la signalisation.

Article 2 : Cette interdiction est généralement matérialisée par le signal no. 2.14 OSR. (Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs) avec plaque complémentaire, exceptés gestion forestière et services publics. Mais elle s'applique aussi en l'absence de signalisation.

Article 3 : Le trafic engendré par la gestion forestière, la gestion des milieux naturels, les cas d'urgences, l'intérêt public et par les détenteurs d'une autorisation particulière écrite, délivrée par la commune n'est pas soumis à cette interdiction.

Article 4 : Le parcage des véhicules est autorisé aux débuts des chemins forestiers, aux endroits prévus à cet effet. A défaut, le parcage se fera aux endroits adéquats.

Article 5 : La circulation sur les chemins forestiers à usage mixte est limitée à la vitesse maximale de 30 km/h.

Article 6 : Le présent arrêté peut être consulté au bureau communal d'Hauterive ainsi que le plan y relatif.

Article 7 : Toute décision contraire au présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, est abrogée.

Article 8 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :


P. Fahrni


F. Gentil

Hauterive, le 03 mai 1999.

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel le, 06 mai 1999


Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».